



EXEMPTION – DENIVELES DANS LA BANDE DE PISTE

N° EXEMPTION : ANAC/AGA/EXE/17-04

1. Référence de la demande d'exemption

En date du 30 mars 2017, AERIA a soumis une demande d'exemption référencée 0466/2017/DG/DC/SGS-kna relative à la présence de dénivelés dans la bande de piste.

2. Raisons de la demande d'exemption

L'inspection de suivi du plan d'actions correctrices issu de l'audit de certification et de l'inspection technique réalisée du 08 au 10 février 2017 dans le cadre du processus de certification initiale a relevé la présence de dénivelés dans la bande de piste.

En attente du traitement des dénivelés dans la bande de piste par AERIA, une demande d'exemption incluant une étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire et un plan d'actions correctrices est soumise à l'ANAC pour validation.

3. Règlements Applicables

Exemption à l'exigence 3.4.8 de la Décision n°006888/ANAC/DSNAA/DTA du 22 décembre 2016 portant amendement n°7 (6ème édition) du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RACI 6001).

3.4.8 La partie d'une bande à l'intérieur de laquelle s'inscrit une piste aux instruments présentera sur une distance par rapport à l'axe et à son prolongement d'au moins:

- 75 m lorsque le chiffre de code est 3 ou 4 ;
- 40 m lorsque le chiffre de code est 1 ou 2.

Une aire nivelée à l'intention des avions auxquels la piste est destinée, pour le cas où un avion sortirait de la piste.

4. Champs d'application

Dans la présente exemption, les termes :

- a) **Aérodrome** signifie Aéroport International Félix Houphouët d'Abidjan
- b) **Exploitant d'aérodrome** signifie AERIA (Aéroport International d'Abidjan).

Cette exemption s'applique à l'exploitant d'aérodrome.



5. Exemption

L'exploitant d'aérodrome est exempté temporairement de l'application de l'exigence du RACI 6001 § 3.4.8, cependant cette exemption est assujettie aux conditions énumérées au paragraphe 6.

6. Conditions

- a) L'exploitant d'aérodrome doit émettre un Notam sur la non-conformité du nivellement et des pentes de la bande de piste ;
- b) L'exploitant d'aérodrome doit traiter les zones herbeuses de la bande de piste de sorte à maintenir une hauteur maximale des herbes à 10 cm en tout temps ;
- c) L'exploitant d'aérodrome doit réaliser la mesure d'adhérence et de glissance de la piste à une fréquence de 3 mois. Enregistrer et traiter les résultats de ces mesures ;
- d) L'exploitant d'aérodrome doit réaliser le dégommage de la piste à une fréquence de 1 an ;
- e) L'exploitant d'aérodrome doit rafraichir les marques diurnes des zones de toucher de roues (TDZ) tous les 3 mois et les autres une fois par (01) an ;
- f) L'exploitant d'aérodrome doit assurer un fonctionnement normal d'au moins 85 % des feux dans chacun des éléments suivants :
 - i) feux d'extrémité de piste ;
 - ii) feux de seuil de piste ;
 - iii) feux de bord de piste ;
- g) L'exploitant d'aérodrome doit mettre à niveau les aides à l'atterrissage, visuelles et aux instruments, pour améliorer la précision avec laquelle l'avion est amené à la position d'atterrissage correcte sur la piste ;
- h) L'exploitant d'aérodrome doit mesurer la portée visuelle de piste (RVR) avec un transmissomètre. Il doit établir une procédure adaptée en cas d'indisponibilité du transmissomètre afin de garantir aux équipages que la portée visuelle de piste soit évaluée pour les opérations d'approche et d'atterrissage aux instruments de catégorie I pendant les périodes de visibilité réduite. Cette procédure doit être publiée dans l'AIP.

En outre, l'exploitant d'aérodrome est tenu de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation définies dans l'étude de sécurité réalisée à cet effet.



7. Notification

- a) Une copie de l'exemption accordée doit être intégrée dans le manuel d'aérodrome et publiée dans la publication d'information aéronautique (AIP).
- b) Après avoir levé l'exemption, l'exploitant d'aérodrome doit le notifier à l'ANAC et après avoir obtenu l'approbation du Directeur Général de l'ANAC, l'exemption sera supprimée du manuel d'aérodrome et de l'AIP.

8. Validité

Date de prise d'effet : 06 AVR 2017

Sauf modification ou annulation de l'ANAC, ou demande d'annulation de l'exploitant d'aérodrome, la dérogation accordée reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration.

Date d'expiration : 05 AVR 2018

Le Directeur Général de l'Aviation Civile

